

Décision du Conseil de la concurrence  
N° 134/D/2022 du 12 rabii II 1444 (07 novembre 2022)

**portant sur la prise de contrôle exclusif par « Dr. F. Porsche Aktiengesellschaft » du de « RaceDepartment B.V. » à travers l'acquisition de 100% du capital social et des droits de vote associés**

Le Conseil de la concurrence,

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1<sup>er</sup> décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence ;

Considérant la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 12 rabii II 1444 (07 novembre 2022), conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relatif au Conseil de la concurrence ;

Après constatation du quorum par le Président du Conseil de la concurrence, tel que prévu par l'article 31 du Règlement Intérieur du Conseil ;

Considérant le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 130/O.C.E/2022 en date du 19 safar 1443 (16 septembre 2022), portant sur la prise de contrôle exclusif par « Dr. F. Porsche Aktiengesellschaft » du de « RaceDepartment B.V. » à travers l'acquisition de 100% du capital social et des droits de vote associés ;

Considérant la décision du Rapporteur Général, Monsieur Khalid ELBOUAYACHI, numéro 137/2022 en date du 23 safar 1444 (20 septembre 2022), portant désignation de Madame Hanan TOUZANI en tant que rapporteure chargée de l'instruction du dossier, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Après la publication du communiqué du Conseil de la concurrence relatif au projet de concentration économique à travers un des journaux nationaux et sur le site web du Conseil en date du 26 safar 1444 (22 septembre 2022), accordant aux tiers un délai de dix (10) jours pour faire connaître leurs observations sur la présente opération ;

Attendu que les opérateurs et les intervenants, n'ont émis aucune remarque quant à la présente opération ;

Après transmission d'une copie du dossier de notification à l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence en date du 23 safar 1444 (03 octobre 2022) ;

Considérant la complétude du dossier de notification déclarée en date du 29 rabii I 1444 (25 octobre 2022) ;

Après présentation du rapport du dossier de la présente opération, les conclusions et les recommandations en découlant, par le Rapporteur Général et la rapporteure chargée du dossier, lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil, tenue le 12 rabii II 1444 (07 novembre 2022) ;

Conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n° 104-12, l'opération de concentration a fait l'objet d'un contrat signé entre les parties à l'opération en date du 11 juillet 2022, portant sur la prise de contrôle exclusif par « Dr. F. Porsche Aktiengesellschaft » du de « RaceDepartment B.V. » à travers l'acquisition de 100% du capital social et des droits de vote associés, rendant ainsi sa notification obligatoire conformément audit article ;

Attendu que le contrôle de l'opération de concentration économique par le Conseil de la concurrence nécessite la vérification des conditions prévues par les articles 11 et 12 de la loi n° 104-12 préalablement à l'instruction ;

Attendu que l'article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification au Conseil de la concurrence pour instruction et autorisation, et que l'article 12 définit les seuils de chiffre d'affaires national ou international qui devraient dépasser les seuils fixés par l'article 8 du décret n° 2-14-652, ou lorsque les entreprises qui sont parties à l'acte ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres transactions sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle de celui-ci ;

Attendu que la présente opération, objet de notification, porte sur la prise de contrôle exclusif par « Dr. F. Porsche Aktiengesellschaft » du de « RaceDepartment B.V. » à travers l'acquisition de 100% du capital social et des droits de vote associés. Par conséquent, elle constitue une opération de concentration au sens de l'article 11 de la loi n° 104-12, qui définit les concentrations économiques soumises à déclaration au Conseil de la concurrence ;

Attendu que la présente opération est soumise à l'obligation de notification, puisque remplissant deux des conditions prévues par l'article 12 de la loi n° 104-12 susmentionnée, consistant en le dépassement du chiffre d'affaires total réalisé par l'ensemble des parties sur le marché international et national, du seuil fixé en vertu de l'article 8 du décret n° 2-14-652 ;

Attendu que les parties concernées par la présente opération sont :

- **L'acquéreur « Dr. F. Porsche Aktiengesellschaft »** : société par actions de droit allemand, créée en 1931, une filiale de « Volkswagen AG », spécialisée dans la fabrication de voitures de sport de luxe à haute performance, qui est elle-même une société par actions de droit allemand, créée en 1937. Elle est la société mère du groupe allemand « Volkswagen » de construction automobile, actif dans le monde entier dans le domaine de développement, de fabrication, de commercialisation et de vente de voitures particulières, de véhicules utilitaires légers, de camions, de autobus, de châssis d'autobus, de culasses et de motos, ainsi que de pièces de rechange et d'accessoires. En outre, la société mère, groupe « Volkswagen » comprend plusieurs filiales telles que Volkswagen, Seat, Volkswagen Light Commercial, Passenger Cars, Porsche, Audi, Skoda, Bentley, Bugatti, Lamborghini, MAN, Scania, Ducati. Le groupe Volkswagen possède également une filiale sur le marché marocain, à savoir « Scania Maroc », une société anonyme de droit marocain, immatriculée au registre du commerce de Casablanca sous le numéro 253639 et détenue exclusivement par le groupe « Volkswagen ». La société « Scania Maroc » est spécialisée dans l'importation en gros des pièces nécessaires à l'assemblage des véhicules de la marque « Scania », ainsi que d'assurer et organiser le service après-vente à l'étranger, et d'importer, commercialiser, installer et réparer les chronotachygraphes ;
- **La cible « RaceDepartment B.V »** : société à responsabilité limitée de droit néerlandais, créée en 2008, et active dans le domaine de la vente d'espaces publicitaires en ligne sur des sites web et dans les services de marketing, de publicité, et d'exploitation de sites Web et d'Internet, en mettant l'accent sur la création et la diffusion des informations et de contenus médiatiques payants relatifs aux sports mécaniques virtuels et réels, aux jeux de course, aux simulateurs de course et au matériel et aux logiciels connexes, par le biais d'un portail d'information, de pages de médias sociaux, de divers canaux et médias sociaux. D'autre part, en organisant des courses quotidiennes en ligne, en gérant des forums et en hébergeant des « mods » de jeux créatifs ;

Attendu qu'il ressort du dossier de notification et des déclarations des parties notifiantes que le projet de concentration économique s'inscrit dans le cadre de la stratégie de l'acquéreur visant à renforcer sa position en étendant sa présence mondiale dans le domaine des courses de sports électroniques et des activités connexes, ainsi que par l'utilisation de la plateforme de la société cible pour poursuivre le développement de sa plateforme « Overtake » ;

Attendu que dans le cadre de l'analyse concurrentielle, effectuée par les services de l'instruction du Conseil de la concurrence, ont été délimités les marchés concernés en termes de produit ou service et de portée géographique de l'opération, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'annexe du dossier de notification relatif à l'opération de concentration, tel que prévu par le décret n° 2-14-652 susmentionné, celui-ci définissant le marché concerné comme un marché pertinent, délimité en termes de produits et en termes géographique, sur lequel l'opération notifiée a une incidence directe ou indirecte ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier que les deux marchés de référence concernés par la présente opération sont ceux de la fourniture de services de publicité sur Internet et de la fourniture de contenus payants financés par la publicité sur Internet. Toutefois, étant donné que l'opération n'aura pas d'effet négatif sur la concurrence, le marché concerné peut rester ouvert sans besoin d'une délimitation plus exacte ;

Attendu qu'en termes de délimitation géographique, et vu la nature de la demande et les caractéristiques du marché, les deux marchés concernés sont de dimension internationale. Toutefois, en raison du fait que l'opération n'aura pas d'impact négatif sur la concurrence, le marché géographique peut rester ouvert sans besoin d'une délimitation plus exacte ;

Attendu qu'il ressort de l'analyse économique et concurrentielle que l'opération de notification n'aura pas d'effet horizontal sur la concurrence sur le marché national de la fourniture de services de publicité en ligne et sur le marché de la fourniture de contenus payants financés par la publicité sur Internet, étant donné que l'acquéreur et la cible n'ont pas d'activité effective au niveau des deux références concernées au niveau national. D'après les déclarations des parties concernées, l'acquéreur n'a pas l'intention d'étendre ses activités sur le marché marocain.

Au vu de ce qui précède et sur la base des documents et données fournis par les parties notifiantes, l'instruction a conclu que la présente opération n'aura pas d'effet vertical ou congloméral sur la concurrence dans le marché national ou une partie substantielle de celui-ci, et que les parties à l'opération n'ont pas la capacité ni l'intérêt de verrouiller les marchés aux concurrents ;

#### **A adopté la décision suivante :**

**Article 1 :** Le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 130/O.C.E/2022 en date du 19 safar 1444 (16 septembre 2022), remplit toutes les conditions juridiques.

**Article 2 :** le Conseil de la concurrence autorise l'opération de concentration économique portant sur la prise de contrôle exclusif par « Dr. F. Porsche Aktiengesellschaft » du de « RaceDepartment B.V. » à travers l'acquisition de 100% du capital social et des droits de vote associés.

Cette décision a été délibérée lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 12 rabii II 1444 (07 novembre 2022), en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, en présence de Monsieur Ahmed RAHHOU, en sa qualité de Président de la Session, et de Madame Jihane BENYOUSSEF, Monsieur Abdelghani ASNAINA, Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM, Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID, en leur qualité de Membres.

Les signatures :

Monsieur Ahmed RAHHOU.

Madame Jihane BENYOUSSEF.

Monsieur Abdelghani ASNAINA,

Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM.

Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID.